

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-178 du

04 SEP. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0176 relative au **projet de surélévation de l'immeuble CB3 situé à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 09 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste à rénover les niveaux actuels et la façade, à renforcer les fondations, ainsi qu'à surélever le bâtiment existant, construit en 1977, créant ainsi une surface plancher de 16 963 m² répartie sur cinq niveaux supplémentaires, de sorte que l'ensemble totalisera une surface plancher de 48 360 m² répartie sur douze étages au-dessus de la dalle de la Défense ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein du secteur Coupole – Renault, au cœur du quartier d'affaires de la Défense ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, la gestion de l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que des travaux de désamiantage sont en cours sur le bâti existant, conformément aux articles R.1334-19 et suivant du code de la santé publique ;

Considérant que le projet vise notamment à améliorer les performances énergétiques du bâti ;

Considérant que le projet prévoit d'augmenter la hauteur du bâtiment de 19 m, portant sa hauteur totale à 113 m NGF, au sein d'un paysage marqué par des immeubles de plus grande hauteur ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures visant à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment existant et présente des vues d'insertion du projet, qui tiennent compte des travaux et aménagements en cours sur le secteur ;

Considérant que le pétitionnaire montre que le projet n'engendrera pas une augmentation significative du trafic automobile et des nuisances associées (pollution atmosphérique, bruit, etc.) ;

Considérant que les travaux doivent durer 24 mois et que le pétitionnaire s'engage à limiter leurs impacts tels que bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, ainsi que le cumul de ces impacts avec les autres chantiers en cours sur le secteur, en respectant les mesures définies par l'aménageur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de surélévation de l'immeuble CB3 situé à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.